



L'écho du Bagnas

STATUTS

Association ADENA

Maison de la Réserve Naturelle du Bagnas
Domaine du Grand Clavelet
Route de Sète 34300 Agde

Tél : 04 67 01 60 23 – Email : contact@adena-bagnas.fr
SIRET 403 229 602 00020 NAF/APE 9499Z

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 : Dénomination	2
ARTICLE 2 : Objet.....	2
ARTICLE 3 : Durée	3
ARTICLE 4 : Siège social.....	3
ARTICLE 5 : Ressources	3
ARTICLE 6 : Composition	3
ARTICLE 7 : Adhésion	4
ARTICLE 8 : Démission, exclusion, radiation	4
ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire	4
ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	5
ARTICLE 11 : Conseil d'Administration	5
ARTICLE 12 : Le bureau	6
ARTICLE 13 : Indemnités.....	6
ARTICLE 14 : Dissolution.....	7
ARTICLE 15 : Règlement intérieur.....	7

PRÉAMBULE

L'ADENA, historiquement la Société de Protection de la Nature (SPN) s'est mobilisée sur le site du Bagnas dans les années 70, afin de protéger la richesse écologique du Bagnas sur le long terme. En effet, c'est l'importante mobilisation citoyenne, à travers la SPN, qui a permis de lutter contre les projets d'urbanisation sur le Bagnas et d'aboutir ainsi au classement en Réserve Naturelle Nationale (RNN) en 1983. Les années 2000 ont permis de renforcer cette protection et d'en faciliter la gestion via l'acquisition des terrains par le Conservatoire du littoral et le classement en site Natura 2000.

En 2002, la SPN devient Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde (ADENA). Le Sigle ADENA devient acronyme ADENA dans l'usage à partir de 2018 et officiellement dans les statuts à partir de 2025.

L'ADENA, gestionnaire depuis plus de 40 ans de la RNN du Bagnas, œuvre aujourd'hui à la protection et à la valorisation du Bagnas et de ses espaces connectés.

ARTICLE 1 : Dénomination

Les présents statuts modifient le titre de l'association anciennement nommée « Association de Défense de l'Environnement et de la Nature des pays d'Agde » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

La nouvelle dénomination est définie comme suit : « ADENA ».

Dans les articles suivants, "l'Association" désigne l'ADENA.

ARTICLE 2 : Objet

L'ADENA a pour objet prioritaire de contribuer à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation de la réserve naturelle du Bagnas et des espaces qui lui sont connectés. Elle œuvre également à la sensibilisation du public à ces enjeux, dans la mesure où ces actions d'éducation à l'environnement et d'accompagnement des visiteurs concourent à son objet prioritaire et ne sauraient en compromettre l'intégrité. Elle s'inscrit aussi dans la dimension touristique que lui confère le territoire local.

Moyens d'action

Pour répondre à son objet, l'association met en œuvre, notamment :

- La gestion, la préservation et la restauration d'espaces naturels, protégés ou non ;
- La production, coordination et valorisation de données scientifiques ;
- La réalisation d'actions d'éducation à l'environnement ;
- La gestion et le développement d'un pôle d'accueil du public, permettant la prise en charge et l'accompagnement sur site des visiteurs, et contribuant à la diversification de l'offre locale d'activités pédagogiques et touristiques, dans le respect des objectifs de protection et de sensibilisation définis par son objet ;
- La création, vente et diffusion de produits et services contribuant à la réalisation de son objet;
- Toute autre action concourant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à AGDE, Domaine du Grand Clavelet, route de Sète. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations des membres ;
- subventions qui pourraient lui être accordées de la part de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou de structures privées ;
- dons accordés par des personnes physiques ou morales ;
- sommes perçues en contrepartie de la réalisation d'animations et d'activités pédagogiques en lien avec son objet ;
- sommes perçues en contrepartie des ventes ou prestations réalisées par l'association pour atteindre son objet ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement.

ARTICLE 6 : Composition

L'ADENA est composée de différentes catégories de membres regroupés au sein de quatre collèges. L'ensemble des membres adhèrent à l'objet de l'association et aux valeurs définies dans le règlement intérieur.

Le collège des individuels : ce sont les personnes physiques qui souhaitent adhérer à l'association pour soutenir et participer à ses activités. Ils sont soumis à une cotisation annuelle dont le montant est défini dans le règlement intérieur, et voté en Assemblée Générale. Les salariés de l'association peuvent adhérer librement mais ne pourront siéger au sein des instances dirigeantes de l'association.

Le collège des associations (personnes morales) ; ce sont les associations à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, souhaitant adhérer à l'association et ayant un but social complémentaire de celui de l'ADENA. Ses membres sont soumis à une cotisation annuelle dont le montant est défini dans le règlement intérieur. Chaque association désignera un représentant unique.

Le collège des membres associés : ce sont des organismes publics ou collectivités. Les membres associés ne sont pas soumis à cotisation. Ils sont invités à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, où leur voix est consultative

Le collège des membres d'honneur : ce sont les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association, désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont invités à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, où leur voix est consultative.

ARTICLE 7 : Adhésion

Les critères d'admission pour l'ensemble des membres seront le soutien à l'objet et aux valeurs de l'association et à son développement, ainsi que le respect des principes républicains et de la loi. Les conditions particulières d'adhésion par collèges sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra refuser toute demande d'adhésion sans avoir à en justifier les raisons.

ARTICLE 8 : Démission, exclusion, radiation

Démission : tout membre peut à tout moment décider de démissionner. Pour le collège des associations et membres associés une décision de l'instance sera présentée.

Radiation : le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation d'office des membres en cas de :

- Non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Décès ;
- Du fait, pour les personnes morales, ou membres associés d'une modification de leurs statuts qui ne seraient plus en conformité avec ceux de l'ADENA ;
- En cas de dissolution pour les personnes morales.

Exclusion : Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre (tous collèges confondus) pour tout motif grave contraire aux présents statuts et au règlement intérieur, qui nuirait au fonctionnement de l'association, ou à son existence, ou encore qui porterait atteinte à son objet, voire à sa réputation.

Le règlement intérieur viendra préciser ladite procédure.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose des membres individuels et des membres associations à jour de leur cotisation annuelle ainsi que les membres associés et membres d'honneur et toutes personnalités extérieures pouvant être invitées à titre informatif. Les personnes morales ne sont représentées que par une voix chacune.

Chacun des membres de l'association, présent ou représenté a le droit à une voix. Les adhérents mineurs doivent être représentés par leur tuteur légal pour voter lors de l'Assemblée Générale.

Fonctionnement et pouvoirs

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire. C'est l'organe souverain de l'association.

Elle a pour fonction de :

- Entendre et valider le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Vérifier et adopter le rapport financier de l'année précédente ;
- Procéder à l'élection du Conseil d'Administration, par tiers tous les ans, par scrutin uninominal et si nécessaire secret ;
- Fixer et valider le montant des cotisations proposées par le Conseil d'Administration ;
- Prendre connaissance du règlement intérieur qui lui serait présenté par le Conseil d'Administration ;
- Examiner tous sujets qui lui seraient présentés par le Conseil d'Administration.

Elle peut, le cas échéant, contrôler la gestion des dirigeants et décider de leur révocation.

Il n'y a pas de quorum.

Seul les membres des collèges des individuels et des associations ont le droit de vote lors de l'AGO. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents, ou représentés, des collèges votant.

Les modalités concernant les pouvoirs seront définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou chaque fois qu'une décision importante concernant l'association doit être prise. Elle peut également ordonner la dissolution et l'attribution des biens de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Elle est présidée par le Président ou le vice-président. Les modalités de convocation de l'AGE seront définies dans le règlement intérieur.

Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

Pour la validité de ses décisions, le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est du quart des représentants du collège des membres individuels présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée des voix des membres présents, ou représentés, des collèges votant.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration bénévole composé de 12 membres maximum (6 minimum), issus du collège des membres individuels, élus en Assemblée Générale Ordinaire

Les mineurs pourront être élus à partir de 17 ans, mais ne pourront pas occuper la place de Président, ou Trésorier.

Les collèges des associations et des membres associés ne sont pas représentés au sein du CA, mais pourront le cas échéant être invités avec voix consultative.

Le mandat des membres du CA est de trois ans renouvelables. Les mandats sont renouvelables par tiers chaque année.

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, ce dernier procède à l'élection du bureau, chaque année, par scrutin uninominal et si nécessaire secret.

En cas de vacances ou de démission de l'un de ses membres, le CA continue de fonctionner ainsi jusqu'à la prochaine AGO. Si la démission ou le départ d'un membre du CA implique une composition en dessous de 6 membres, une AGO pourra être convoquée.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il est chargé de l'administration et de la gestion générale de l'association. Il adopte et modifie le règlement intérieur. Il statue sur les demandes d'adhésion des membres associés et des membres association. Il est chargé de la gestion des ressources humaines en lien avec la direction.

Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des pouvoirs qui ne sont pas de la compétence statutaire de l'Assemblée Générale et dans la limite des buts de l'association. Ses pouvoirs pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut décider de déléguer, pour une durée limitée, une partie de ses prérogatives à certains de ses membres ou à la direction.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou des co-présidents, au moins une semaine à l'avance, sauf décision urgente ou sur demande du quart de ses membres. La direction peut prendre part au Conseil d'administration et animer les débats.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être consulté par voie électronique par le bureau et/ou la direction.

L'équipe salariée peut être invitée à participer aux réunions.

Pour que les délibérations soient valides le nombre des présents ou représentés doit correspondre à la moitié des membres du CA, chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre permanent ou pour tout ou partie d'une Assemblée Générale ou d'un Conseil d'Administration toute personne morale ou physique dont il juge la participation utile. La personne invitée prend part aux débats sans voix délibérative.

ARTICLE 12 : Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé de :

- un président ou deux co-présidents
- un vice-président (non obligatoire)
- un trésorier
- un secrétaire (non obligatoire)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le détail des rôles de chaque membre du bureau sera défini par le règlement intérieur.

Un minimum de 2 personnes est nécessaire (président et trésorier) et un maximum de 4 personnes (secrétaire et/ou vice-président(e) et/ou co-président(e)).

En cas de vacance de l'un des postes obligatoires (président ou trésorier), le CA procède à une nouvelle élection au sein de ses membres.

Pouvoir du bureau

Il est l'émanation exécutive du Conseil d'Administration. Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des administrateurs ou des missions des bénévoles peuvent être remboursés sur justificatifs. Les modalités de remboursement seront définies dans le règlement intérieur. L'abandon de frais pourra donner lieu à la remise d'un récépissé de don.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau de l'Association, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, et le fera approuver alors par le Conseil d'Administration suivant. Les modifications ultérieures adopteront la même procédure.

Approuvé à Agde le 27 septembre 2025

La co-présidente,
Dita GUILHEM



Le co-président,
Julian LE VIOL



Le trésorier,
Guy-François FRISONI

